

CONVOCATION
DU CONSEIL COMMUNAL

Madame,
Monsieur,

Conformément aux articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **17 juin 2025 à 20 heures 00' à la Maison communale.**

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR : première convocation.

SEANCE PUBLIQUE :

1. CONSEIL COMMUNAL : DÉMISSION ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE.

Note de synthèse explicative :

Le CONSEIL COMMUNAL:

- Prend acte de la démission de Madame Laila Boukharta en tant que conseillère communale, communiqué par courrier du 28 mai 2025;
- Valide l'installation d'un nouveau membre, Madame Carine LEVIS, 1er rang suppléante en ordre utile. Elle déclare s'apparenter au groupe ECOLLECTIF.

2. FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSEANCE - MODIFICATION

Note de synthèse explicative :

Suite à la démission de Madame Laila BOUKHARTA et à l'installation de Madame Carine LEVIS, il y a lieu d'adopter une modification du tableau de préséance.

R.O.I. du conseil communal, article 1er :

L'ordre de préséance des membres du conseil communal est établi comme suit :

1. le président ou son remplaçant;
2. les membres du collège communal, conseillers communaux, dans l'ordre du pacte de majorité;
3. les conseillers des groupes politiques formant la majorité du Conseil communal, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par ces groupes;
4. les conseillers des groupes politiques formant la minorité du Conseil communal, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par ces groupes.

A l'intérieur de chaque groupe politique, les conseillers sont classés d'après leur ordre d'ancienneté, à dater de leur première entrée en fonction et, en cas d'ancienneté égale, dans l'ordre décroissant des âges.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers d'un groupe qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en fin de la liste de leur groupe, classés dans l'ordre décroissant des âges.

Dans le cas où un nouveau membre vient à être installé, il est classé en fin de la liste du groupe politique dans lequel il a été élu.

3. RÈGLEMENT DES COMPTES ANNUELS : EXERCICE 2024

Note de synthèse explicative :

Règlement des comptes annuels pour l'exercice 2024.

Le résultat de l'exercice propre est de 416.616,18 euros.

Le résultat global est positif de 2.711.226,14 euros.

4. PREMIER CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2025 : ARRÊT.

Note de synthèse explicative :

Premier cahier de modifications budgétaires pour l'exercice 2025.

Exercice ordinaire - balance des recettes et des dépenses :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	25.609.270,42	24.631.724,51	977.545,91
Augmentation de crédit (+)	1.284.686,53	573.970,27	710.716,26
Diminution de crédit (+)	438.285,70	- 437.651,99	- 633.71
Nouveau résultat	26.455.671,25	24.768.042,79	1687.628,46

Exercice extraordinaire - balance des recettes et des dépenses :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.181.359,87	4.613.876,41	567.483,46
Augmentation de crédit (+)	10.010.038,20	9.818.043,21	191.994,99
Diminution de crédit (+)	- 1.365.185,14	- 864.185,68	- 500.999,76
Nouveau résultat	13.826.212,93	13.567.734,24	258.478,69

5. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DES COMPTES 2024

Note de synthèse explicative :

Le Conseil approuve les comptes 2024 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » tels qu'arrêtés par la délibération du conseil d'administration du 02 juin 2025.

6. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : DÉCHARGE DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE.

Note de synthèse explicative :

Conformément à l'article 70 alinéa 2 des statuts, dès approbation des comptes de la Régie Communale Autonome, le Conseil communal doit se prononcer sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie Communale Autonome pour leur gestion de celle-ci.

7. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" :

PRISE D'ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024

Note de synthèse explicative :

Prise d'acte du rapport d'activités 2024.

8. RCA CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLERON : Garantie d'emprunt

Note de synthèse explicative :

Suite à une demande d'emprunt contracté auprès de Belfius Banque, cette dernière demande une garantie d'emprunt de la commune de Fléron.

Cet emprunt va permettre le financement de divers investissements pour les infrastructures de la RCA

Catégorie 1 : Rénovation énergétique de l'espace sport - 788.741,76€

Catégorie 2 : Financement de matériel sportif - 13.650 EUR

Catégorie 3 : Financement de matériel sportif - 38.500€ EUR

9. RÈGLEMENT REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE LOGES FORAINES OU AUTRES - EX. 2026 À 2031.

Note de synthèse explicative :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines, de loges mobiles ou autres.

Modification de l'article suivant :

Art. 6

En cas de non-paiement de la redevance dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, la Directrice financière envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par le Code Civil et judiciaire.

Ajout des articles suivants :

Art. 7

Toute réclamation doit être adressée, à peine de nullité, par courrier, à l'attention du Collège communal, rue François Lapierre 19 à 4620 FLÉRON. Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans un délai de deux mois à dater du paiement de la redevance ou de la date de son émission. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-

redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé au redevable dans les 2 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales. Le collège communal devra rendre sa décision dans les 2 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans que pour autant son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. La décision sera notifiée au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif. En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation, et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune de Fléron ;
- Finalité du traitement : Inscription et recouvrement ;
- Catégorie de données : données à caractère personnel ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration/ recensement;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

10. REGLEMENT TAXE SUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS - EX. 2026 - 2031

Note de synthèse explicative :

TAXE COMMUNALE SUR L'EXPLOITATION DE TAXIS. LE MONTANT DE CETTE TAXE EST FIXÉE À 600 EUROS PAR VÉHICULE AUTORISÉ;

Modifications :

- Rentrée en vigueur du décret du 28 septembre 2023;
- Modification de la date de la circulaire budgétaire 30 mai 2024
- Rajout ou modification des Art. 6 et 7. suivant instructions de la DF
- Ajout de l'Art. 8

11. TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENT DE PARCAGE: ADOPTION.

Note de synthèse explicative :

Adoption d'un règlement taxe sur l'absence d'emplacements de parcage pour les exercices 2026 à 2031. Le montant de la taxe est fixé à 5.000,00€ (cinq mille euros) par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques.

Ce règlement met en place une taxe indirecte (plutôt qu'une taxe annuelle), de sorte qu'elle n'est due qu'une seule fois. Cela implique en outre qu'elle ne pourra bien sûr trouver à s'appliquer qu'aux faits générateurs (construction, transformation, nouvelle affectation,...) qui naissent après l'entrée en vigueur du règlement-taxe. Le Ministre a permis que cette taxe soit à nouveau mentionnée dans sa circulaire budgétaire annuelle, dès lors que la légalité d'une telle taxe a été confirmée par le Conseil d'Etat (arrêt n° 196.982 du 15.10.2009), comme l'indique d'ailleurs la circulaire budgétaire.

Dans le cadre de la Commune de Fléron, le Guide Communal d'Urbanisme, adopté par

Arrêté Ministériel du 17 novembre 2011, contient des dispositions plus précises dans les cadres des aires de stationnement. Le présent règlement taxe s'y réfère donc.

Circulaire: Taux maximum recommandé : 6.000,00 euros

12. RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES DOSSIERS D'URBANISME : PRESTATIONS ADMINISTRATIVES EXCEPTIONNELLES - EX. 2026 À 2031.

Note de synthèse explicative :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance forfaitaire pour prestations administratives exceptionnelles. Dans le cadre de l'instruction de certains dossiers d'urbanisme, des démarches administratives doivent être recommencées suite à des demandes ou négligences des demandeurs. Le travail du personnel communal sera porté en compte au tarif horaire de 30 euros. Toute heure entamée est due en entier.

13. RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME, D'URBANISATION, D'ENVIRONNEMENT, DE LOCATION ET UNIQUE POUR LES EXERCICES 2026 À 2031.

Note de synthèse explicative :

Adoption du règlement redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement et unique pour les exercices 2026 à 2031.

Le présent règlement redevance reprend:

art. 3. : les avis de notaire, les certificats d'urbanisme n°1 et les avis de division --> pas de modification des montants.

art. 4. : les avis préalable d'urbanisme et les renseignements en matière d'urbanisme --> pas de modification des montants.

art. 5. : les permis d'urbanisme et les permis de constructions groupées. La circulaire prévoit un montant maximum de 200€ pour un permis d'urbanisme sans détailler la procédure. Nous proposons les adaptations suivantes:

- les montants de 60,00€ --> 75,00€
- les montants de 80,00€ et 110,00€ --> 125,00€
- le montant de 150,00€ --> 200,00€
- on a ajouté un montant pour la réalisation d'un décret voirie par application du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014;
- on a ajouté un montant quand on a des demandeurs multiples;
- on a revu les montants par rapport au tarif AIDE 2025;
- on a revu le taux horaire pour une étude spécifique PMR.

art. 6. : les permis d'urbanisation. Nous proposons les adaptations suivantes:

- le logement est compté à 100,00€ conformément aux autres articles dudit règlement.
- le montant de 80,00€ --> 100,00€
- le montant de 120,00€ --> 150,00€
- on a ajouté un montant quand on a des demandeurs multiples;
- on a revu les montants par rapport au tarif AIDE 2025;
- on a revu le taux horaire pour une étude spécifique PMR.

art. 7. : les permis d'environnement et les permis unique. Nous vous proposons de vous aligner sur les montants de la circulaire.

- le permis environnement classe 2 de 110,00€ --> 125,00€
- le permis environnement classe 1 de 990,00€ --> 1110,00€
- le permis unique classe 2 de 150,00€ --> 200,00€
- le permis unique classe 1 de 150,00€ --> 4.000,00€ (avant on ne différenciait pas un permis unique classe 1 et 2 alors que la procédure n'est pas identique comme par exemple l'enquête publique qui doit être dans un rayon de 200m)
- on a ajouté un montant pour la réalisation d'un décret voirie par application du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014;

- on a ajouté un montant quand on a des demandeurs multiples;
- on a revu les montants par rapport au tarif AIDE 2025;
- on a revu la taux horaire pour une étude spécifique PMR.

art. 8. : on a créé un nouvel article pour les permis de location.

a) 125,00€ en cas de logement individuel;

b) 125,00€ à majorer de 25,00€ par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif.

14. RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU REMBOURSEMENT DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET D'EAU ALIMENTAIRE PAR DIVERS UTILISATEURS SUR LE TERRITOIRE DE FLÉRON - EX. 2026 À 2031.

Note de synthèse explicative :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la consommation d'énergie électrique et/ou d'eau alimentaire sur le territoire de Fléron. La redevance est due par toute personne qui reçoit l'autorisation d'effectuer un raccordement aux bornes du réseau de distribution d'énergie électrique et/ou au réseau de distribution d'eau alimentaire pendant la durée de son installation sur le territoire de Fléron.

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- les marchands et les camelots dont l'activité commerciale est exercée durant les heures d'ouverture du marché public ou pendant le marché des produits locaux;
- les food trucks implantés sur les 4 implantations communales;
- les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'État, de la Région, de la Communauté, de la Province ou de la Commune.

Les sommes dues sont calculées sur base des tarifs, toutes taxes comprises, en vigueur au moment des consommations, auprès des sociétés distributrices.

15. RÈGLEMENT TAXE SUR LES LOGEMENTS LOUÉS MEUBLÉS - EX. 2026 À 2031.

Note de synthèse explicative :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les logements loués meublés.

Cette taxe vise communément le logement individuel :

a) garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers (à savoir toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immobilier), même si une partie des meubles est la propriété du locataire,

OU

b) pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés.

Lorsque la taxe vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives), il est proposé aux communes d'adopter une taux différent pour tenir compte de ce type de logement.

Les kots d'étudiants sont soumis au permis de location.

Le 14 mars 2018, le Parlement wallon a réformé le bail d'habitation en étendant cette notion à la colocation et au bail d'étudiant. Cette législation est entrée en vigueur le 1er septembre 2018.

Dans les mêmes conditions, cette taxe peut bien entendu être étendue au co-living et co-housing, à savoir la mise en location, par des baux individuels, dans un immeuble d'habitation neuf ou existant, d'espaces comprenant à la fois de larges espaces communs (notamment séjour, cuisines, zone de travail...) ainsi que des chambres privatives pour chaque occupant, ces logements résultent souvent de la subdivision par des sociétés privées

ou des propriétaires privés, d'anciens immeubles à destination unifamiliales, en logement collectif.

Le montant du règlement taxe EX. 2020-2025 est de 190 euros. Elle est calculée par année et dans son entièreté.

La circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes en Région wallonne du 14 juin 2024 pour l'année 2025, propose que le montant à taux maximum recommandé de 220 euros peut être revu à un taux maximum de 260,90 euros.

Au vu de l'augmentation du marché immobilier sur les dernières années, il serait intéressant de revoir le montant de la taxe à la hausse et de proposer le montant de 220 euros repris dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes en Région wallonne du 14 juin 2024 pour l'année 2025.

Concernant la taxe pour les logements soumis à permis de location, il est proposé un montant inférieur soit 190 euros.

16. RÈGLEMENT TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - EX. 2026 À 2031.

Note de synthèse explicative :

Par seconde résidence il faut entendre tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La qualité de seconde résidence peut se concrétiser dans le chef d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un titulaire de tout droit réel, d'un titulaire de tout droit démembré, copropriétaires,... qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs.

L'objectif de la taxe est de protéger l'habitation résidentielle et éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble. Elle a pour vocation d'inciter les habitants à fixer leur résidence principale dans la Commune.

Le montant du règlement taxe EX. 2023-2025 est de 720 euros. Elle est calculée par année et dans son entièreté.

La Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes en Région wallonne du 14 juin 2024 pour l'année 2025, propose :

1) que le montant à taux maximum recommandé de 720 euros peut être revu à un taux maximum de 835,85 euros ;

2) qu'il est envisageable de prévoir, pour exemple, qu'à partir de 70 ou 80 m² ce taux maximum est majoré de 10% par 10 m² (ou 1% par m²) de surface habitable supplémentaire (tout en sachant que tout m² commencé est compté en entier) ;

3) que le montant de la taxe est de 125,00 euros (148,24 indexé à 18,59%) lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

Exonération : La taxe ne s'applique pas :

- aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

- aux auberges de jeunesse.

17. RÈGLEMENT TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS ET/OU DÉLABRÉS ET/OU INACHEVÉS OU LES TROIS – EX. 2026 À 2031

Note de synthèse explicative :

L'objectif de cette taxe, qui vise tous les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services d'une superficie maximale de 1.000m², qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé et/ou délabré

et/ou inachevé ou les trois qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié.

La première taxation n'est valablement établie qu'au 2ème constat qui doit être distant du 1er constat d'une période minimale de 6 mois. En outre, si les 2 constats sont établis sur 2 exercices différents, la taxe est due uniquement pour l'exercice au cours duquel le 2ème constat (qui est le fait générateur de la taxe) est établi. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Le montant du règlement taxe EX. 2023-2025 est de :

- 60 euros par mètre courant pour la 1ère année de taxation,
- 120 euros par mètre courant pour la 2e année de taxation,
- 240 euros par mètre courant à partir de la 3e année.

Les montants sont modifiés dans ledit règlement. La circulaire propose un taux maximum de 270 euros. Dès lors, le montant de 270 euros par mètre courant est applicable pour chaque enrôlement de la taxe.

18. RÈGLEMENT TAXE SUR LES COMMERCEs DE FRITES, HOT-DOGS, BEIGNETS ET AUTRES COMESTIBLES ANALOGUES À EMPORTER, ÉTABLIS SUR TERRAIN PUBLIC OU PRIVÉ - EX. 2026 - 2031.

Note de synthèse explicative :

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues, à emporter, établis sur terrain public ou privé.

Modification des articles suivants :

Art. 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 3, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : déclarations / recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

19. RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA VENTE D'ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LES BULLETINS COMMUNAUX - EXERCICES 2026 A 2031.

Note de synthèse explicative :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la vente d'encarts publicitaires dans les bulletins communaux.
Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	Intérieur	Annuel en intérieur (4 numéros)	2e ou 4e cover	Annuel en 2e ou 4e cover (4 numéros)
Page entière A4	800 €	2940 €	1000 €	3670 €
1/2 page	500 €	1840 €	600 €	2200 €
1/4 page	300 €	1100 €	/	/
1/8 page	175 €	640 €	/	/

20. RÈGLEMENT REDEVANCE DE LA CRÈCHE COMMUNALE "LES P'TITES LUCIOLES"

Note de synthèse explicative :

Renouvellement règlement redevance pour la crèche "Les P'tites Lucioles", rue de la Cité 60, 4621 Retinne.

Adaptation du règlement redevance comprenant le montant journalier, l'avance forfaitaire et les frais de rappel.

Le montant journalier passant de 5€ à 6€ et le montant pour une demi-journée de 3€ à 4€. En cas de non paiement de la redevance, les frais administratifs liés à la mise en demeure, suite à un premier rappel gratuit, passent de 10€ à 15€ et seront à charge du redevable. L'avance forfaitaire reste identique mais les modalités sont rappelées avec davantage de détails.

21. RÈGLEMENT REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE COMMERCE DE FRITES, HOT-DOGS, BEIGNETS ET AUTRES COMESTIBLES ANALOGUES À EMPORTER, AINSI QUE DE KIOSQUES À JOURNAUX - EX. 2026 À 2031.

Note de synthèse explicative :

Est établie, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites, hots-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, ainsi que des kiosques à journaux.

Modification des articles suivants :

Art. 8

En cas de non-paiement de la redevance dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, la Directrice financière envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugé soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par le Code Civil et judiciaire.

Art. 9

Toute réclamation doit être adressée, à peine de nullité, par courrier, à l'attention du Collège communal, rue François Lapierre 19 à 4620 FLÉRON. Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans un délai de deux mois à dater du paiement de la redevance ou de la date de son émission. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé au redevable dans les 2 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales. Le collège communal devra rendre sa décision dans les 2 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans que pour autant son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. La décision sera notifiée au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif. En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation, et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 10.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : terrain et logiciel divers;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

22. RÈGLEMENT TAXE SUR LES LOGEMENTS TOURISTIQUES - EX. 2026 À 2031.

Note de synthèse explicative :

Modifications apportées :

- Adaptation de la mention relative à la circulaite budgétaire;
- Art.1. plus de précision sur les personnes visées;
- Art. 2. plus de précision sur la personnalité juridique des personnes visées;
- Modification ou rajout Art. 5 et 6 suivant instructions de la DF.
- Ajout de l'Art. 9

Le reste du règlement taxe reste inchangé et propose donc toujours un taux de 40,00 euros par couchage (1 personne) et par an.

23. PERMIS N°PU/2024/116A (HAVART) : PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ACCORD SUR LA RÉTROCESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN EN VUE D'UN AMÉNAGEMENT.

Note de synthèse explicative :

Permis d'urbanisme relatif à la construction d'une habitation unifamiliale et d'un car-port, par Monsieur HAVART Éric, pour un bien situé rue du Cimetière - 4624 Fléron, cadastré Romsée section B n° 332 C, 332 L, 339 E.

Les écarts :

- 1) Alignement de l'habitation non conforme (> à 10m maximum),
- 2) Profondeur du volume principal non conforme (19m46 > à 12m maximum),
- 3) Profondeur totale de bâtisse non conforme (20m96 > à 15m maximum),
- 4) Hauteur de l'habitation non conforme (3m99 < à 4m50 minimum),
- 5) Superficie de l'abri de jardin non conforme (+ de 51m² > à 15m maximum),
- 6) Hauteurs de l'abri de jardin non conformes (3m11 > à 2m50 maximum et 3m64 > à 3m50 maximum),
- 7) Pente de toiture de l'abri de jardin non conforme (< à 20° minimum).

L'enquête publique a été réalisée en vertu de l'Article D.VIII.6 du CoDT et du décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale.

L'enquête publique a eu lieu du 22 avril 2025 au 22 mai 2025. Elle n'a suscité aucune réclamation.

La présente délibération a pour objet : la prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et l'accord sur le Décret voirie : rétrocession d'une bande de terrain de Monsieur HAVART à la Commune, en vue de la création d'un trottoir et d'un accotement.

24. PERMIS N°PU/2025/011A (OTW) : PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ACCORD SUR LA MODIFICATION DE VOIRIE.

Note de synthèse explicative :

Permis d'urbanisme relatif au réaménagement de la N3 (voiries et espaces publics) pour la ligne Busway 4 par Opérateur de Transport de Wallonie, pour un bien situé avenue des Martyrs - 4620 Fléron et rue de la Clef - 4621 Fléron, cadastré FLERON 1 DIV Section A DOMAINE PUBLIC.

L'écart concerne les infrastructures techniques.

Les infrastructures sont implantées de telle manière à ce qu'elles soient peu visibles par rapport aux itinéraires de passage. Pour ce faire, elles seront implantées à l'arrière-plan par rapport à ces points de vue et en dehors des lignes de crêtes. Elles seront de couleur noire ou anthracite. Un système d'intégration peut être exigé par la commune.

L'enquête publique est réalisée en vertu des articles 8 et 21 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, de l'article R.IV.40-1, § 1er, 7 du Code du Développement Territorial et des articles D 29-7 à D 29-9 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

L'enquête publique a eu lieu du 10 mars 2025 au 9 avril 2025. Elle a suscité 138 réclamations individuelles et 2 reçues hors délai.

En vertu de l'article 25 du Décret voirie, cinq personnes ont été désignées pour représenter le groupe des réclamants. La réunion de concertation a eu lieu le 4 juin 2025.

La présente délibération a pour objet la prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et accord sur le Décret voirie : modification de voirie.

Cela concerne :

- La création d'un nouveau rond-point à l'intersection de la rue de la Clef ;
- La création d'un chemin piéton entre la rue des Remparts et la rue de la Clef.

25. RÉSEAU CYCLABLE STRUCTURANT DE L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE -

REMISE D'AVIS SUR L'ÉTUDE DE DÉFINITION ET SES CARTES.

Note de synthèse explicative :

En application du Décret politique cyclable du 24/11/2022, le SPW-MI a engagé en 2024 le processus de définition du réseau cyclable structurant à vocation utilitaire.

Il s'agit de construire la vision cartographique à moyen-long terme des liaisons cyclables structurantes souhaitées et nécessaires pour mailler valablement la Wallonie et offrir les meilleures conditions pour le développement de l'usage du vélo.

Cette initiative participe à la vision FAST et à la stratégie régionale de mobilité qui visent à rééquilibrer l'usage des différents modes de transport en faveur des modes alternatifs à la voiture individuelle.

Le réseau cyclable structurant est composé :

- de cyclostrades (épine dorsale du réseau);
- de liaisons cyclables supra-locales fonctionnelles.

Il est complété localement par des liaisons cyclables de desserte locale, dont la définition ne fait pas partie de cette étude et est laissée à l'appréciation des communes.

Le Conseil communal doit remettre un avis officiel sur l'étude finalisée pour le 15/07/2025 au plus tard.

26. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DU ROI ALBERT 1er.

Note de synthèse explicative :

Actuellement, la rue du Roi Albert 1er n'est pas couverte par un règlement complémentaire. La présente délibération a donc pour but de prendre un règlement complémentaire afin d'aménager un SUL (sens unique limité) suite aux travaux de réfection de la rue de Romsée.

27. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE REINE ASTRID.

Note de synthèse explicative :

Actuellement, la rue Reine Astrid n'est pas couverte par un règlement complémentaire. La présente délibération a donc pour but de prendre un règlement complémentaire afin d'aménager un SUL (sens unique limité) suite aux travaux de réfection de la rue de Romsée.

28. WEEK-END DU CLIENT 2025: DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION.

Note de synthèse explicative :

Convention entre la Commune, l'UCM, Comeos et Unizo pour l'organisation du Week-end du client du samedi 04 au dimanche 05 octobre 2025 à Fléron :

- La Commune s'engage à dépenser la somme de 1.000,00 € TVAC dans du matériel nécessaire à l'activité, somme à imputer sur l'article 562/12402.2025 et à informer les commerçants de sa participation. Elle devra mettre à disposition le matériel promotionnel fourni par l'UCM, Comeos et Unizo aux commerçants participants.

- L'UCM, Comeos et Unizo s'engagent à intégrer Fléron dans la campagne médiatique de portée nationale ainsi qu'à livrer le matériel commandé dans un délai suffisant.

29. ENSEIGNEMENT - CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉCOLES : ADHÉSION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION.

Note de synthèse explicative :

Dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage et de la mise en œuvre du contrat d'objectifs, le Code de l'enseignement fondamental du 03 mai 2019 impose au CECP de

conclure une convention avec les PO qui sollicitent l'appui de sa cellule de soutien et d'accompagnement.

30. CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) :
ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL"

Note de synthèse explicative :

L'encadrement maternel est organisé sur la base d'un système de normes déterminant le nombre d'emplois maternels. Les normes fixées forment des seuils par demi-emplois. Les élèves de 2 ans et demi arrivant au cours de l'année selon leur date anniversaire, 4 augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire :

- le 11ème jour de classe après les vacances d'automne
- le 11ème jour après les vacances d'hiver
- le 11ème jour après les vacances de carnaval
- le 11ème jour après les vacances de printemps

ÉCOLE "Au Vieux Tilleul" : 63 élèves au 26/05/2025

31. CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) :
ÉCOLE DE BOUNY

Note de synthèse explicative :

L'encadrement maternel est organisé sur la base d'un système de normes déterminant le nombre d'emplois maternels. Les normes fixées forment des seuils par demi-emplois. Les élèves de 2 ans et demi arrivant au cours de l'année selon leur date anniversaire, 4 augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire :

- le 11ème jour de classe après les vacances d'automne
- le 11ème jour après les vacances d'hiver
- le 11ème jour après les vacances de carnaval
- le 11ème jour après les vacances de printemps

ÉCOLE DE BOUNY : 39 élèves au 26/05/2025

32. MAISONS D'ENFANTS - CONTRAT D'ACCUEIL : MODIFICATION

Note de synthèse explicative :

Modification du contrat d'accueil suite à l'adaptation du règlement redevance comprenant le montant journalier, l'avance forfaitaire et les frais de rappel.

Le montant journalier passant de 5€ à 6€ et le montant pour une demi-journée de 3€ à 4€.

En cas de non paiement, les frais administratifs liés à la mise en demeure, suite à un premier rappel gratuit, passent de 10€ à 15€ et seront à charge du redevable.

L'avance forfaitaire reste identique mais les modalités sont rappelées avec davantage de détails.

33. RAPPORT DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES DESTINÉ AU
GOUVERNEMENT WALLON.

Note de synthèse explicative :

L'article L6421-1 §2 du C.D.L.D. prévoit que le conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues.

Rémunérations et jetons pour l'année 2024.

Le rapport est adopté en séance publique.

34. CHR DE LA CITADELLE : PROPOSITION D'ADMINISTRATEUR.

Note de synthèse explicative :

Le Conseil communal désigne 1 représentant au Conseil d'Administration du CHR de la CITADELLE.

35. FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - PROPOSITION DE CANDIDAT(S) AU BUREAU EXÉCUTIF ET AU COMITÉ D'ATTRIBUTION

Note de synthèse explicative :

Le conseil communal propose ses représentants au Bureau Exécutif et au Comité d'attribution.

36. CILE : PROPOSITION D'ADMINISTRATEUR.

Note de synthèse explicative :

Le Conseil communal désigne 1 représentant au Conseil d'Administration et au Bureau Exécutif de la CILE.

37. LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI : PROPOSITION D'ADMINISTRATEUR.

Note de synthèse explicative :

Le Conseil communal désigne 1 représentant au Conseil d'Administration de LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI

38. CHR DE LA CITADELLE- CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Note de synthèse explicative :

Le Conseil communal approuve les points portés à l'ordre du jour de l'**Assemblée Générale Ordinaire** du **CHR de la CITADELLE** du **27/06/2025**:

1. Remplacement d'administrateurs;
2. Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'administration;
3. Rapport annuel 2024 du Conseil d'administration;
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2024 et le projet de répartition des résultats;
5. Rapport spécifique sur les prises de participation;
6. Rapport du Réviseur;
7. Approbation des comptes 2024 et du projet de répartition des résultats;
8. Décharge aux administrateurs;
9. Décharge au réviseur;
10. Désignation d'un commissaire-réviseur pour les exercices 2025, 2026 et 2027;
11. Renouvellement du Conseil d'administration.

39. NÉOMANSIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Note de synthèse explicative :

Le Conseil communal approuve les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de NÉOMANSIO qui se tiendra le jeudi 26 juin 2025:

1. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2024 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2024 ;
 - du rapport de rémunération 2024.
2. Décharge aux administrateurs ;
3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Ratification de nomination d'administrateurs cooptés à la suite de la vacance de

- postes ;
- 5. Elections statutaires — Renouvellement du Conseil d'administration ;
- 6. Lecture et approbation du procès-verbal.

40. AIDE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 30 JUIN 2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Note de synthèse explicative :

Le Conseil communal approuve les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du **30/06/2025** de l'**AIDE**:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale stratégie du 26 novembre 2024.
 2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 10 mars 2025.
 3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formations des administrateurs.
 4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2024 des organes de gestion de la Direction.
 5. Comptes annuels de l'exercice 2024 qui comprennent:
 1. Rapport d'activité.
 2. Rapport de gestion.
 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe.
 4. Affectation du résultat.
 5. Rapport du commissaire.
 6. Annexes au BNB comprenant:
 1. Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2023.
 2. Rapport spécifique relatif aux participations financières.
 3. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction.
 4. Rapport d'évaluation du comité de rémunération.
 6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
 7. Décharge à donner aux Administrateurs.
 8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2025, 2026, 2027.
 9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
 10. Renouvellement du Conseil d'administration.
41. IGRETEC - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26/06/2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Note de synthèse explicative :

Le Conseil communal approuve les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de **IGRETEC**, qui se tiendra le **26/06/2025**:

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2024 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de

- leur mandat au cours de l'exercice 2024;
6. Désignation d'un réviseur pour 3 ans;
 7. Renouvellement de la composition des organes de gestion.
42. SPI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2025:
APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Note de synthèse explicative :

Le Conseil communal approuve les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI du 30/06/2025, à savoir :

- 1.a) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2024 comprenant (Annexe 1):
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2024 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
 - 1.b) Présentation du résultat 2024
 2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
 3. Décharge aux Administrateurs
 4. Décharge au Commissaire Réviseur
 5. Formation des Administrateurs en 2024 (Annexe 2)
 6. Démissions d'office des Administrateurs et de l'ensemble des organes de gestion – Nominations d'Administrateurs (Annexe 3)
43. ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SECOND SEMESTRE
DU 25/06/2025 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Note de synthèse explicative :

Le Conseil communal approuve les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du premier semestre de ENODIA, qui se tiendra **le mardi 25 juin 2025 à 17 heures 30:**

1. Élections statutaires: renouvellement du Conseil d'administration;
2. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2024 (comptes annuels statutaires et consolidés) - (**Annexe A**);
3. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2024 - (**Annexes B & C**);
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 - (**Annexe D**);
5. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 - (**Annexe E**);
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat - (**cf. Annexe A**);
7. Approbation du rapport spécifique 2024 sur les prises de participations prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. - (**Annexe F**);
8. Approbation du rapport de rémunération 2024 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. - (**Annexe G**);
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024;
10. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2024;

11. Pouvoirs.
44. FOYER DE LA RÉGION DE FLERON - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Note de synthèse explicative :

Le Conseil communal approuve les points portés à l'ordre du jour de l'**Assemblée Générale Ordinaire** du **26 JUIN 2025** du **FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON**, à savoir :

1. Composition du bureau;
 2. Désignation de deux scrutateurs;
 3. Vérification des pouvoirs et des présences;
 4. Constatation de la validité de l'Assemblée;
 5. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27/06/24, Prise d'Acte (voir Annexe 1);
 6. Approbation du rapport de l'Organe d'Administration et du Commissaire-réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/24 (voir Annexe 2);
 7. Approbation du rapport de rémunération 2024 (art. L6421 du CDLD) (voir Annexe3);
 8. Approbation des comptes arrêtés au 31/12/24;
 9. Affectation du résultat;
 10. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur;
 11. Désignation du Commissaire-réviseur pour les exercices 2025, 2026 et 2027;
 12. Renouvellement de l'Organe d'Administration: démissions, nominations,;
 13. Désignation de l'Administrateur de la Région wallonne, prise d'acte;
 14. Désignation des deux Administrateurs représentant le C.C.L.P. à l'Organe d'Administration, prise d'acte;
 15. Fixation de la rémunération du Président et du 1er Vice-Président ainsi que des jetons de présences des membres des organes de gestion de la société (Organe d'Administration, Bureau Exécutif et Comité d'Attribution);
 16. Relecture et approbation du procès-verbal de la présente réunion.
45. INTRADEL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Note de synthèse explicative :

INTRADEL - Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2025.

Le Conseil approuve les points portés à l'ordre du jour à savoir :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2024 : approbation du Rapport de rémunération
 - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2024 - Présentation
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2024 - Approbation
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2024
 2. Comptes annuels - Exercice 2024 : approbation
 - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2024 - Présentation
 - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2024 - Rapport du Commissaire
 - 2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2024
 - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2024 - Approbation
 3. Comptes annuels - Exercice 2024 - Affectation du résultat
 4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2024
 5. Commissaire - Décharge - Exercice 2024
 6. Administrateurs - Conseil d'administration - Renouvellement
 7. Commissaire - Comptes ordinaires & consolidés - 2025-2027 - Nomination
- Rapport de gestion consolidé - Exercice 2024 - Présentation

46. ECETIA INTERCOMMUNALE SC - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Note de synthèse explicative :

Le Conseil communal approuve les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de ECETIA INTERCOMMUNALE SC qui se tiendra le mardi 24 juin 2025, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2024
2. Prise d'acte du rapport de rémunération de l'exercice 2024
3. Prise d'acte du rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2024
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024 ; affectation du résultat
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2024
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2024
7. Démission et nomination d'administrateurs — Ratification
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD
9. Fin de plein droit des mandats des administrateurs
10. Renouvellement du Conseil d'administration — Nomination d'administrateurs
11. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération
12. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2025, 2026 et 2027
13. Lecture et approbation du PV en séance

47. RESA HOLDING sc- CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2025 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Note de synthèse explicative :

Le Conseil communal approuve les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de RESA Holding qui se tiendra le **30 juin 2025 à 17h30**:

1. Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024;
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
3. Approbation du Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
4. Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024;
5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2024;
6. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024;
7. Approbation de la proposition d'affectation du résultat;
8. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024;
9. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024;

10. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024;
 11. Nominations - démissions d'administrateurs;
 12. Pouvoirs.
48. HOLDING COMMUNAL SA - EN LIQUIDATION - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DU 25 JUIN 2025 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Note de synthèse explicative :

Les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale du **25/05/25 à 14h** sont les suivants:

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024.
 2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2024 par les liquidateurs.
 3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice 2024, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
 4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2024.
 5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire.
 6. Vote sur la nomination d'un commissaire
 7. Questions
49. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ASBL (UVCW) - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DU 20 JUIN 2025

Note de synthèse explicative :

UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ASBL - Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2025.

L'ordre du jour porte sur:

1. Approbation des comptes 2024 et du rapport de gestion
 - Présentation
 - Rapport du Commissaire (par Jean NICOLET, CDP NB&C°, Réviseur d'entreprises)
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
2. Désignation d'un réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2025, 2026 et 2027
3. Budget 2025
4. Renouvellement du CA

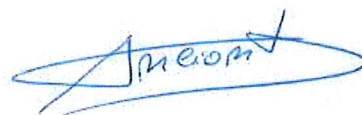
Pour le Collège,

La Directrice générale,



Isabelle BERTHOLET.

Le Bourgmestre,



Thierry ANCION.

